# Informations de base 2025/2845(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Règles concernant le contrôle des pêches, la surveillance et l'inspection des activités de pêche ainsi que l'application et le respect de la réglementation Complétant 2008/0216(CNS) Subject 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones

de pêche

Acteurs principaux	s principaux			
Parlement	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
européen	PECH Pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/08/2025	Publication du document de base non-législatif	C(2025)05784	
27/08/2025	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2025	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		
			1

Informations techniques	ns techniques	
Référence de la procédure	2025/2845(DEA)	
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué	
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué	
Modifications et abrogations	Complétant 2008/0216(CNS)	
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Dossier de la commission	PECH/10/03779	

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2025)05784	27/08/2025	

## Règles concernant le contrôle des pêches, la surveillance et l'inspection des activités de pêche ainsi que l'application et le respect de la réglementation

2025/2845(DEA) - 19/10/2009

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur un règlement instituant un régime modernisé d'inspection, de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche tout le long de la filière de commercialisation, « du filet à l'assiette ».

### Contrôle et surveillance :

- mise en place d'activités d'inspection normalisées et coordonnées à chaque niveau de la chaîne: en mer, au port, durant la transformation, le transport et lors de la commercialisation;
- mise en place de normes générales pour des mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels et de reconstitution, aux aires marines protégées et aux rejets;
- introduction d'un système complet de traçabilité;
- compatibilité de la pêche récréative avec les objectifs et les règles de la PCP;
- utilisation optimale des technologies modernes d'inspection (système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour les navires de plus de 12 mètres, système d'identification automatique, journal de pêche électronique) permettant des recoupements de toutes les données pertinentes;
- surveillance de la capacité de pêche et certification de la puissance du moteur;
- fixation de la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche à 10% au lieu de 20% pour toutes les espèces.

### Sanctions:

- introduction de sanctions dissuasives harmonisées;
- introduction d'un système de points de pénalité pour les infractions commises par les capitaines, les opérateurs ou les propriétaires bénéficiaires d'une licence de pêche;
- possibilité de suspendre ou de réduire l'aide financière de l'UE en cas de non-respect des règles de la PCP par un État membre;
- possibilité de fermer des pêcheries à l'initiative de la Commission;
- possibilité pour la Commission de procéder avec une plus grande flexibilité à des déductions de quotas en cas de mauvaise gestion de ces quotas.

## Prérogatives d'inspection :

- l'inspection de navires aura lieu en dehors des eaux ou du territoire de l'État membre effectuant l'inspection;
- des inspections indépendantes par des inspecteurs de pêche de la Commission seront possibles sans préavis adressé à l'État membre concerné;
- Coopération entre les États membres et autorité de coordination :
- système d'assistance mutuelle et échange systématique des informations relatives aux contrôles entre les États membres, et communication des données relatives aux contrôles via des sites internet nationaux sécurisés avec accès à distance pour la Commission;
- extension du mandat de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Le nouveau règlement remplacera le cadre juridique existant établi par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour la plupart de ses dispositions et du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour certaines dispositions nécessitant des mesures d'exécution.

Le Parlement européen a rendu son avis sur la proposition le 22 avril 2009.